



Association de Gestion Agréée pour la Promotion de la  
Comptabilité auprès des Professions Libérales

57, avenue Franklin Roosevelt, 75008 PARIS Tél. : 01 56 59 14 00 - Télécopie 01 56 59 14 01  
e-mail : prolibera@wanadoo.fr - <http://www.prolibera.org>

# La lettre des adhérents

30 juillet 2012 - N° 14/2012 éditée par l'Union Nationale des Associations Agréées



## PROJET

### PLFR 2012 (2ÈME)

#### L'Assemblée nationale a adopté en 1ère lecture le projet de deuxième loi de finances rectificative pour 2012

Parmi les mesures adoptées par l'Assemblée nationale intéressant les professions libérales, on relèvera notamment :

- la suppression du relèvement de 19,6 à 21,2 % du taux normal de la TVA (TVA " sociale ") qui devait entrer en vigueur le 1er octobre 2012 et la suppression de l'allègement des cotisations patronales d'allocations familiales, qui constituait le pendant de la TVA sociale ;
- la suppression de l'exonération fiscale des heures supplémentaires à compter du 1er août 2012 et la suppression partielle des exonérations sociales à compter du 1er septembre 2012 ;
- l'instauration d'une contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012 ;
- l'aménagement des droits de succession et de donation :
  - abaissement à 100 000 € de l'abattement sur les donations et successions en ligne directe,
  - suppression de l'actualisation annuelle des barèmes, abattements et limites,
  - augmentation de 10 à 15 ans du délai de rappel fiscal des donations antérieures.
- la hausse du forfait social, porté de 8 à 20 % (sauf maintien du taux de 8 % pour les contributions patronales destinées à la prévoyance complémentaire).

Source : Assemblée nationale, 19 juill. 2012

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

### MÉDECINE ESTHÉTIQUE

#### La mission d'information du Sénat portant sur les dispositifs médicaux implantables et les interventions à visée esthétique a rendu son rapport

La mission d'information portant sur les dispositifs médicaux implantables et les interventions à visée esthétique créée par le Sénat à la suite du scandale des prothèses mammaires PIP a rendu son rapport le 10 juillet 2012.

Le rapport préconise les trois actions suivantes :

- définir précisément ce qui relève de la médecine et ce qui appartient à l'esthétique, sans se fonder sur les actes proprement dits car ceux-ci évoluent sans cesse ;
  - clarifier les compétences des différentes professions et mettre en place un véritable plan d'action en matière de formation ;
  - instituer un véritable parcours de soins esthétiques de nature à alerter les consommateurs sur la nécessaire prudence qui s'impose en la matière.
- Par ailleurs, en matière de TVA, la mission recommande que le statut fiscal des actes à visée exclusivement esthétique soit clarifié car cela permettrait d'établir une base déclarative de ce type d'interventions.

Le groupe de travail mis en place pour examiner les conditions de l'assujettissement à la TVA des actes à visée purement esthétique se réunira à nouveau fin août 2012. L'arbitrage ministériel qui doit intervenir à l'issue des réunions de ce groupe ne sera donc pas rendu fin juillet comme prévu initialement.

Source : Rapp. Sénat n° 653, 10 juill. 2012

## TAXE PROFESSIONNELLE / COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

### Lieu d'imposition à la taxe professionnelle des praticiens remplaçants

Selon le Conseil d'État, les médecins et infirmières libéraux remplaçants doivent être imposés à la taxe professionnelle au lieu de leur principal établissement, défini comme le local dans lequel ils exercent l'activité de remplacement de façon prépondérante au cours de l'année considérée. L'Administration considère en revanche que les professionnels exerçant une activité de remplacement ne disposent pas des locaux du professionnel qu'ils remplacent et doivent être imposés à la taxe professionnelle au lieu de leur domicile mentionné sur leur déclaration de résultat. Cette doctrine administrative faisant du domicile des professionnels remplaçants le lieu de leur principal établissement est clairement infirmée par le Conseil d'État. Cette décision qui concerne la taxe professionnelle a également une portée en matière d'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE). En effet, les règles d'imposition à la CFE prévoient que le critère du principal établissement mentionné sur la déclaration de résultat, c'est-à-dire le domicile des remplaçants, n'est désormais applicable qu'à la condition que le redevable exerçant des activités de remplacement ne "dispose pas de locaux ou de terrains". Le Conseil d'État pourrait considérer que les remplaçants ayant toujours la disposition du local ne peuvent pas bénéficier de la règle prévoyant l'établissement de la CFE au lieu de leur domicile et doivent donc être imposés, selon la règle de droit commun, dans chaque commune où ils ont effectué des remplacements.

Cette divergence d'interprétation sur la notion de disposition du local entre l'Administration et le Conseil d'État ne pourra être réglée que par la voie législative : la rédaction de l'article 1473 du CGI devant nécessairement être adaptée afin d'être en conformité avec la volonté de l'Administration d'imposer à la CFE les médecins remplaçants au lieu de leur domicile.

Source : CE, 15 févr. 2012, n° 333677

## SOCIAL

### AIDES À L'EMPLOI

#### Le calcul de la réduction Fillon annualisée en cas d'incidents de paie est précisé

Des précisions ont été apportées par l'Administration sur certaines situations de régularisation de la paie pour le calcul de la réduction Fillon annualisée, notamment lorsque :

- par suite d'un incident lié à l'établissement de la paie ou en cas d'embauche au cours d'un mois, la rémunération a été versée le mois suivant ;
- des rappels de salaires ont fait l'objet de versements postérieurs au départ du salarié de l'entreprise.

Si les incidents de paie ont eu lieu en fin d'année, les corrections nécessaires sont mentionnées dans le tableau récapitulatif (TR) et, si leur détection intervient postérieurement à l'envoi du TR ou de la DADS, une modification rétroactive du TR doit être opérée et, le cas échéant, une DADS " annule et remplace " effectuée.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2012-0000080, 11 juill. 2012

#### Un nouveau modèle type de contrat d'apprentissage est fixé

Un nouveau modèle type de contrat d'apprentissage est mis à la disposition des employeurs. Ce nouveau formulaire (imprimé CERFA FA 13) doit être utilisé à compter du 1er juillet 2012 et vaut également déclaration de l'employeur en vue de la formation d'apprenti. La liste des pièces justificatives qui peuvent être demandées à l'employeur par les services d'enregistrement ou d'inspection est également précisée. Par ailleurs, ce nouveau formulaire remplace les CERFA FA18 et FA19 comme contrat type pour l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Source : A. 6 juill. 2012 (JO 18 juill. 2012)

### ZONE FRANCHE URBAINE

#### Le dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales applicable en ZFU est précisé

Une circulaire interministérielle fait le point sur les modalités de mise en œuvre des derniers aménagements du dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales applicable aux rémunérations versées par les entreprises et les associations qui se créent ou s'implantent dans les zones franches urbaines (ZFU).

Ce dispositif a été prolongé de 3 ans et la condition de résidence des salariés dans une ZFU ou dans une zone sensible urbaine (ZUS) a été renforcée pour les entreprises créées ou implantées en ZFU à partir du 1er janvier 2012 (" clause d'embauche " ou " clause de résidence ").

Source : Circ. intermin. DSS/SD5B/SGCIV/SGSA FSL n° 2012/238, 18 juin 2012

### CABINETS MÉDICAUX

#### Publication de l'arrêté d'extension d'un avenant à la CCN du personnel des cabinets médicaux sur le salaire minimum

L'avenant du 29 février 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 a été étendu à la Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux.

Source : A. 5 juill. 2012 (JO 14 juill. 2012)

## FRAUDES SOCIALES

### Bilan 2011 de la lutte contre la fraude aux finances publiques

La Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) a réalisé le bilan d'ensemble 2011 de la lutte contre la fraude aux finances publiques. Le total de la fraude détectée en 2011 atteint 3,86 milliards (+ 16 % par rapport à 2010).

En matière sociale, la fraude détectée par les caisses de sécurité sociale atteint 479,5 millions d'euros, soit 5 % d'augmentation par rapport à 2010. Pôle emploi voit également le niveau de sa fraude détectée s'accroître dans des proportions importantes. Le nombre d'entreprises contrôlées est estimé à 72 000 pour 2011, soit 2 % de plus qu'en 2010. Sur la lutte contre le travail illégal, 7 854 actions ciblées de contrôle laissant présumer une situation de travail dissimulé ont été réalisées, soit une très légère progression de 1,4 % au regard de l'année précédente.

Le réseau des URSSAF et CGSS enregistre ainsi 220 millions d'euros de redressement au titre de l'année 2011 (185 millions d'euros en 2010).

Source : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## JURIDIQUE

## MÉDECINS

### Le nombre de sites d'exercice des SEL de médecins n'est plus limité

La limitation du nombre de sites d'exercice possibles pour une société d'exercice libéral (SEL) de médecins est supprimée. Une procédure d'autorisation d'exercice multisite préalable, similaire à celle prévue pour l'exercice multisite des médecins personnes physiques, a été mise en place.

Source : D. n° 2012-884, 17 juill. 2012 (JO 19 juill. 2012)

## BANQUE

### Les taux d'intérêt des principaux produits d'épargne réglementée sont fixés

La Banque de France a annoncé le maintien du taux de rémunération du livret A à son niveau actuel, soit 2,25 %.

Parallèlement, les taux d'intérêt des principaux produits d'épargne réglementée, applicables jusqu'au 31 janvier 2013, sont fixés aux niveaux suivants :

- livrets A, livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels et livrets de développement durable (LDD) : 2,25 % ;
- livrets d'épargne populaire (LEP) : 2,75 % ;
- livrets d'épargne entreprise (LEE) : 1,50 % ;
- comptes d'épargne logement (CEL) hors prime d'État : 1,50 % ;
- comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel : 2,25 %.

Source : Min. Économie, communiqué 12 juill. 2012

## BAUX D'HABITATION

### Un encadrement des loyers est mis en place dans 38 agglomérations

Un nouveau dispositif d'encadrement des loyers de relocation et de baux renouvelés (avec le même locataire) est mis en place, à compter du 1er août 2012 et pour une durée d'un an, dans 38 agglomérations.

Lors du renouvellement d'un bail ou d'une mise en location, les bailleurs ne pourront désormais plus augmenter le loyer au-delà de l'évolution de l'IRL.

Des dérogations sont toutefois prévues :

- en cas de réalisation de travaux ;
- en cas de loyer sous-évalué.

En cas de litige, les parties pourront saisir la commission départementale de conciliation.

Source : D. n° 2012-894, 20 juill. 2012 (JO 21 juill. 2012)

## CHIFFRES UTILES

## INDICES ET TAUX

### L'indice de référence des loyers du 2e trimestre 2012 est fixé

Le nouvel indice de référence des loyers s'établit pour le 2e trimestre 2012 à 122,96 (soit une hausse de 2,20 % par rapport au 2e trimestre 2011). Cet indice constitue la référence pour la révision des loyers en cours de bail dans le parc locatif privé.

Source : Inf. Rap. INSEE, 13 juill. 2012

### L'indice des prix à la consommation du mois de juin 2012 est fixé

L'indice des prix à la consommation du mois de juin 2012 est stable, après une baisse de 0,1 % en mai : il s'établit à 126,35. Sur un an, les prix augmentent de 1,9 % (également 1,9 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 juill. 2012

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

## PROFESSIONS MÉDICALES

### Nouveaux modèles des formulaires de feuille de soins pour certaines professions de santé

Les modèles des formulaires " feuille de soins médecin " (CERFA 12541\*02), " feuille de soins pharmacien ou fournisseur " (CERFA 11389\*04) et " feuille de soins sage-femme " (CERFA 11388\*04) ont été fixés par arrêté. Ces formulaires peuvent être obtenus auprès des organismes d'assurance-maladie. Ils sont également accessibles sur les sites internet [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) en tant que spécimens.

Source : A. 17 juill. 2012 (JO 26 juill. 2012)

### Les conditions dans lesquelles les sages-femmes concourent aux activités d'assistance médicale à la procréation sont précisées

Les activités auxquelles les sages-femmes peuvent participer lorsqu'elles interviennent dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'assistance médicale à la procréation sont définies :

- participation aux entretiens particuliers ;
- information et accompagnement des couples ;
- au cours de consultations spécifiques, mise en œuvre du protocole de prise en charge établi par le médecin et prescription et suivi des examens nécessaires.

En cas de don d'ovocyte, elles peuvent contribuer à l'information et au suivi clinique, biologique et échographique de la donneuse. Elles peuvent également intervenir dans la procédure d'accueil d'embryon par un couple tiers. Lorsqu'elles exercent au sein d'un centre d'assistance médicale à la procréation implanté dans un établissement de santé, elles participent à l'évaluation des activités du centre.

Source : D. n° 2012-885, 17 juill. 2012 (JO 19 juill. 2012)

## VÉTÉRINAIRES

### Le cadre juridique d'intervention des vétérinaires sanitaires est précisé

Cinq arrêtés ont été pris en application de l'ordonnance du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire :

- arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue et d'information nécessaires à l'exercice du mandat sanitaire ;
- arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire.

Source : Ord. n° 2011-863, 22 juill. 2011 ; A. 23 juill. 2012 (JO 27 juill. 2012)

## AVOCATS ET HUISSIERS DE JUSTICE

### Le Barreau de Paris s'allie avec la Chambre départementale et régionale des huissiers de justice de Paris pour lutter contre l'exercice illégal

Selon le président de la Chambre départementale et régionale des huissiers de justice de Paris : " De plus en plus de sites web créés par des sociétés commerciales proposent de réaliser de pseudo constats dépourvus de toute valeur probante et qui peuvent tromper le justiciable ". En

conséquence, le Barreau de Paris et la Chambre départementale et régionale des huissiers de justice de Paris vont entreprendre à la rentrée des actions communes (signalement des sites illégaux et sensibilisation des particuliers et des entreprises) afin de lutter contre ces prestations illégales.

Source : Communiqué de presse, 19 juill. 2012

## **AVOCATS ET EXPERTS COMPTABLES**

### **Un partenariat entre avocats et experts comptables au service de l'attractivité de la France et de l'accompagnement des investisseurs étrangers**

L'Agence Française pour les Investissements Internationaux (AFII) a signé le 12 juillet 2012 une convention de partenariat avec le Conseil National des Barreaux (CNB) et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC).

Ce partenariat ouvre la voie à une collaboration autour de deux objectifs :

- favoriser le développement des investissements étrangers en France, en s'appuyant sur la connaissance des milieux d'affaires de chacun des partenaires ;
- contribuer par des actions concertées à promouvoir l'image économique et l'attractivité de la France auprès des décideurs et plus généralement des réseaux d'influence à l'étranger.

Source : Communiqué de presse, 12 juill. 2012

### **L'étendue de la responsabilité de l'expert-comptable qui a fourni un conseil erroné sur la franchise en base de TVA est précisée**

À la suite d'un conseil erroné sur le régime de la franchise en base de TVA, un expert-comptable doit, sur la base de l'article 1147 du Code civil, indemniser son client à hauteur du montant intégral de la TVA mise en recouvrement par l'Administration.

Source : Cass. com., 12 juin 2012, n° 11-20.768